



[FredericFournier \(/membre/fredericfournier\)](#) > ...  
10 juillet 2019

[\(/membre/fredericfournier\)](#)

# Distribution de produits : CGV, Convention unique, délai de paiement, promotions : du nouveau

**Redlink**  
AVOCATS

()

Par ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, les dispositions relatives aux CGV, délais de paiement, convention unique, pratiques restrictives de concurrence ont été refondues et modifiées. Les franchiseurs devront



s'adapter dans le cadre de leurs relations avec les fournisseurs et les revendeurs.

Il faut saluer une meilleure structure, mais une simplification qui interroge.

## **1. Conditions générales de vente (nouveaux articles L. 441-1 et L. 441-2) :**

Aucun changement sur le fond n'intervient mais l'article devient plus structuré en 4 parties. L'obligation de communiquer les CGV à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle est précisée.

La loi requiert qu'elle soit faite sur un support durable, comme en droit de la consommation.

## **2. Délais de paiement :**

Les règles applicables figurent dorénavant aux nouveaux articles L. 441-10 à 441-16.

## **3. Conventions uniques :**

Après six réformes en 15 ans, l'ordonnance restructure les textes. Le Rapport au Président de la République précise que dans le secteur de la grande distribution alimentaire, « un formalisme poussé a été (...) rendu nécessaire pour assurer une plus grande transparence dans les relations commerciales de ce secteur et garantir le retour à une plus grande loyauté de ces dernières. Ce formalisme renforcé n'est pas nécessairement adapté à d'autres secteurs de l'économie. »

Il y a dorénavant deux formes de convention unique :

- un régime général proches de celui qui était applicables aux relations fournisseurs-grossistes
- un régime spécial pour les relations des fournisseurs et grandes enseignes vendant des produits de grande consommation (PGC), à savoir « des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation ». Ceci ouvre à quelques interrogations.

L'expression « coopération commerciale » qui avait été abandonnée au profit de « service destiné à favoriser la commercialisation des produits » refait son entrée dans le code de commerce : attention, dorénavant la convention



unique doit prévoir la « rémunération globale » des services de coopération commerciale dès le 1er mars sous forme d'enveloppe globale de ces services (exprimée en valeur et/ou en pourcentage de chiffre d'affaires).

En outre, les conventions portant sur des PGC devront désormais fixer le chiffre d'affaires prévisionnel annuel.

## 4. Pour les produits de marque de distributeurs ou MDD :

Dans tous les contrats (et non, plus ceux d'une durée inférieure à un an) conclus entre le fournisseur de MDD et le distributeur, le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles rentrant dans la composition de produits alimentaires sous marque de distributeur doivent être indiqués, si ces produits agricoles font l'objet d'une contractualisation en application de l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime.

## 5. Facturation :

Pour l'essentiel, l'obligation de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service, jusque là est maintenant conformément au premier alinéa de l'article 289-I-3° du code général des impôts la date de transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Deux nouvelles mentions sont requises sur la facture : l'adresse de facturation de l'acheteur et du vendeur si celle-ci est différente de leur adresse et le numéro de bon de commande s'il a été préalablement établi par l'acheteur.

## 6. Ces nouvelles dispositions imposent de mettre en cohérence

l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires, puisque les textes ont été modifiés.

[#franchise \(/recherche?terms=franchise\)](#)

[#distribution \(/recherche?terms=distribution\)](#)

[#produits \(/recherche?terms=produits\)](#)

[#coopérative \(/recherche?terms=coop%C3%A9rative\)](#)



Vous devez être connecté pour pouvoir commenter


Connexion ()



Commenter



## Recommandations d'article

[\(/article/italie-du-19-au-21-octobre-2023-le-salon-de-la-franchise-renaît-a-milan\)](/article/italie-du-19-au-21-octobre-2023-le-salon-de-la-franchise-renaît-a-milan)  (membre/jeansamper)

Article



**Italie : Du 19 au 21 octobre 2023, le salon de la franchise renaît à Milan**

...

♥

👁

[\(/article/italie-du-19-au-21-octobre-2023-le-salon-de-la-franchise-renaît-a-milan\)](/article/italie-du-19-au-21-octobre-2023-le-salon-de-la-franchise-renaît-a-milan)

[\(/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise\)](/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise)   (membre/businessclub)

06 avril 2023


Article

**La transmission du savoir-faire en franchise**

[\(/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise\)](/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise)

5 ♥

1 👁 [\(/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise\)](/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise)

[\(/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris\)](/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris)  (membre/franchiseexpo)

28 mars 2023

Document

**30454 visiteurs en mars 2023 à Franchise Expo Paris**

[\(/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris\)](/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris)

♥

👁 [\(/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris\)](/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris)





[Mentions légales](#) • [Conditions générales d'utilisation](#) • [Politique de confidentialité \(/confidentialite\)](#)

